

RECOMMANDATIONS PISCINES EN ACM

Déclaration à l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Les piscines gonflable de petite taille, vidées tous les jours ne se déclarent pas.

Pour toutes les autres piscines, il n'y a pas de seuil de taille. Une pataugeoire non vidée à la fin de la journée doit être déclarée, pour permettre un contrôle de la qualité de l'eau.

La déclaration est effectuée une seule fois, la première année d'installation. L'ARS doit par contre être informée chaque année, par email (ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr), de tout changement relatif à :

- Contact email du gestionnaire de la piscine (correspondant en cas d'alerte) ;
- Date d'ouverture et les périodes de fonctionnement ont changé (période d'utilisation et jours de fermeture du bassin) ;
- Produits de traitement de l'eau;
- Caractéristiques du bassin.

Suivi des piscines par les gestionnaires :

Cf - Guide à l'usage des exploitants privés

Le gestionnaire du bassin (rôle affecté le plus souvent au surveillant de baignade) doit contrôler l'eau 2 fois par jour (Ph et Chlore) pour éviter les contaminations et consigner les résultats dans un cahier sanitaire qu'il doit pouvoir présenter au moment des contrôles.

Il faut un apport d'eau neuve (au moins 25 litres par baigneur ayant fréquenté le bassin la veille) tous les jours.

L'hygiène des baigneurs doit contribuer à celle des piscines (présence d'un pédiluve, douche savonnée avant baignade, maillot de bain spécifique...).

L'eau doit être désinfectée et désinfectante. L'eau doit être transparente.

Norme de l'acide cyanurique qui doit se situer entre 25 et 75. Ce seuil doit être respecté pour permettre une stabilisation du taux de chlore. Lorsque la norme est dépassée, le chlore n'est plus actif. En cas de dépassement du seuil d'acide cyanurique, seule la vidange partielle du bassin peut permettre de rétablir l'équilibre.

Pour éviter tout déséquilibre, il convient d'utiliser en alternance du chlore stabilisé et du chlore non stabilisé et de procéder au renouvellement partiel de l'eau du bassin.

Suivi des piscines par l'ARS :

Les eaux des piscines déclarées sont contrôlées chaque mois, par un laboratoire externe. Un rapport d'analyse est alors transmis au gestionnaire de la piscine.

En cas d'alerte, pour les structures en situation de non-conformité majeures, l'ARS envoie un rapport au gestionnaire avec des recommandations.

- Retour par email le soir même du contrôle si le Ph est inférieur à la norme : mauvaise transparence de l'eau.

- Alerte possible de l'ARS jusqu'à 7 jours après le contrôle : conclusions physico-chimiques et conclusions bactériennes.

Aucun rapport n'est envoyé dans les autres cas (cas de conformité ou de non-conformité mineure).

Les risques physico-chimiques :

Dosage du Correcteur Ph et taux de chlore mal maîtrisé, en dehors des normes

- Irritations oculaires
- Manque de transparence de l'eau pouvant entraîner un risque de noyade

Les risques bactériologiques :

Germes externes

- épidémies de gastro-entérites
- Otites
- Infections cutanées

En cas d'apparition collective de symptômes tels que diarrhées, douleurs au ventre, vomissements, fièvres, consulter un médecin ou appeler le SAMU (le 15), et avertir les autorités de contrôle qui pourront intervenir et chercher les causes de pollution (ARS, DDPP...).

Lecture du rapport d'analyse du laboratoire :

Microbiologie environnementale

- Escherichia coli : germes de type fécal ;
- Bactéries coliformes : bactéries qui ne sont pas issues de l'homme (feuilles) ;
- Bactéries revivifiables : germes issus des feuilles, eaux sales tombées dans le bassin ou suite au contact de l'eau avec les volets roulants de protection ;
- Staphylocoques pathogènes : Germe pathogène apporté par les muqueuses des baigneurs (nez).

Surveillance du bassin / Point de vigilance

- Obligation d'un plan d'organisation des secours (POS - qui fait quoi ?) ;
- Exercice de simulation à mettre en place pour vérifier la bonne application du POS et à consigner dans une main courante ;
- Surveillance constante, exclusive, vigilante, active et doit s'assurer avec autorité
- Aménagement de la zone de surveillance (ex- parasol/chaise) pour permettre à l'encadrant d'assurer pleinement ses fonctions ;
- Vérification journalière des grilles au fond du bassin, lorsqu'il y en a.
- Vérification des moyens de communication et de l'accessibilité pour les secours en cas d'évacuation en urgence.